



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique agricole et développement rural

Arrêté Préfectoral n° 2024-0060 en date du 25 janvier 2024
prescrivant des destructions administratives de renards sur la commune de
PORTE DE SAVOIE

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 427-1, L 427-4, L 427-5, L 427-6 et R 427-1,
- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse An V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de loupeterie,
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 du 31 décembre 2019 nommant les lieutenants de loupeterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025,
- Vu la demande de M. RAFFIN en date du 22 janvier 2024, signalant des dégâts sur son exploitation agricole (plusieurs cannes qui couvaient ont été tuées),
- Vu l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie,
- Considérant qu'il est nécessaire de réguler les populations de renards sur la commune de PORTE DE SAVOIE compte tenu des dégâts qui persistent et en prévention des agnelages qui vont débiter dans les prochains jours,

sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1.

M. David ANGERAND, lieutenant de louveterie, ou à défaut l'un de leurs suppléants, est chargé de réaliser une destruction à tir ou par piégeage portant sur les populations de renards, sur la commune de PORTE DE SAVOIE, notamment à proximité de l'exploitation agricole de M. RAFFIN.

Les opérations seront menées sur le territoire de la commune et pourront être renouvelées trois fois jusqu'au **25 mars 2024**.

Les opérations pourront se dérouler en tout temps, y compris la nuit et en tous lieux, dans les réserves de chasse et de faune sauvage si nécessaire, mais à l'exclusion des terrains bâtis, cours, jardins et enclos attenants à des habitations.

Article 2.

Les destructions seront effectuées au fusil ou à la carabine munis le cas échéant d'un dispositif silencieux, à l'aide d'un véhicule automobile et de sources lumineuses en tant que de besoin.

Tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs et la détection des animaux ainsi que la sécurité de l'intervenant tel que l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique sont autorisés.

Le lieutenant de louveterie pourra, sous son entière responsabilité, se faire aider dans tous les aspects de sa mission à l'exception du tir, par trois personnes de son choix.

Les destructions pourront également être réalisées par piégeage si besoin. M. David ANGERAND, piégeur agréé (N°73-73360), est chargé de capturer et détruire à l'aide de pièges homologués les renards à l'origine des dégâts mentionnés précédemment.

Article 3.

Pour les opérations nocturnes, le lieutenant de louveterie avertira au moins 24 heures à l'avance :

- ⇒ M. le maire de la commune concernée,
- ⇒ la brigade de gendarmerie territorialement intéressée,
- ⇒ M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts lorsque l'opération intéresse une forêt soumise,
- ⇒ M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité:

Article 4.

Lors du déroulement des opérations, le lieutenant de louveterie veillera à ce qu'aucun dommage ne soit causé aux cultures et que les animaux, autres que ceux mentionnés dans l'article 1, n'aient à subir aucune perturbation notable.

Article 5.

Un compte-rendu de réalisation, faisant état de la nécessité de renouveler l'opération ou non, sera dressé par le lieutenant de louveterie après chaque opération et envoyé à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs.

Article 6.

L'AP 2024-0059 portant sur l'autorisation de destruction administrative de renards sur la commune de LES MARCHES est abrogé.

Article 7.

M. le directeur départemental des territoires, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. ou Mme le maire de la commune mentionnée à l'article 1, M. le chef du service départemental de l'OFB, M. David ANGERAND, lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental adjoint des territoires de la Savoie,
en charge de l'intérim du directeur départemental des territoires,
pour le chef du service politique agricole, développement rural,
La cheffe de l'unité Loup, Chasse et Protection des Troupeaux

La Cheffe de l'Unité Loup,
Chasse et Protection des Troupeaux (LCPT)
SPADR / DDT 73

Marlon SIMON

